

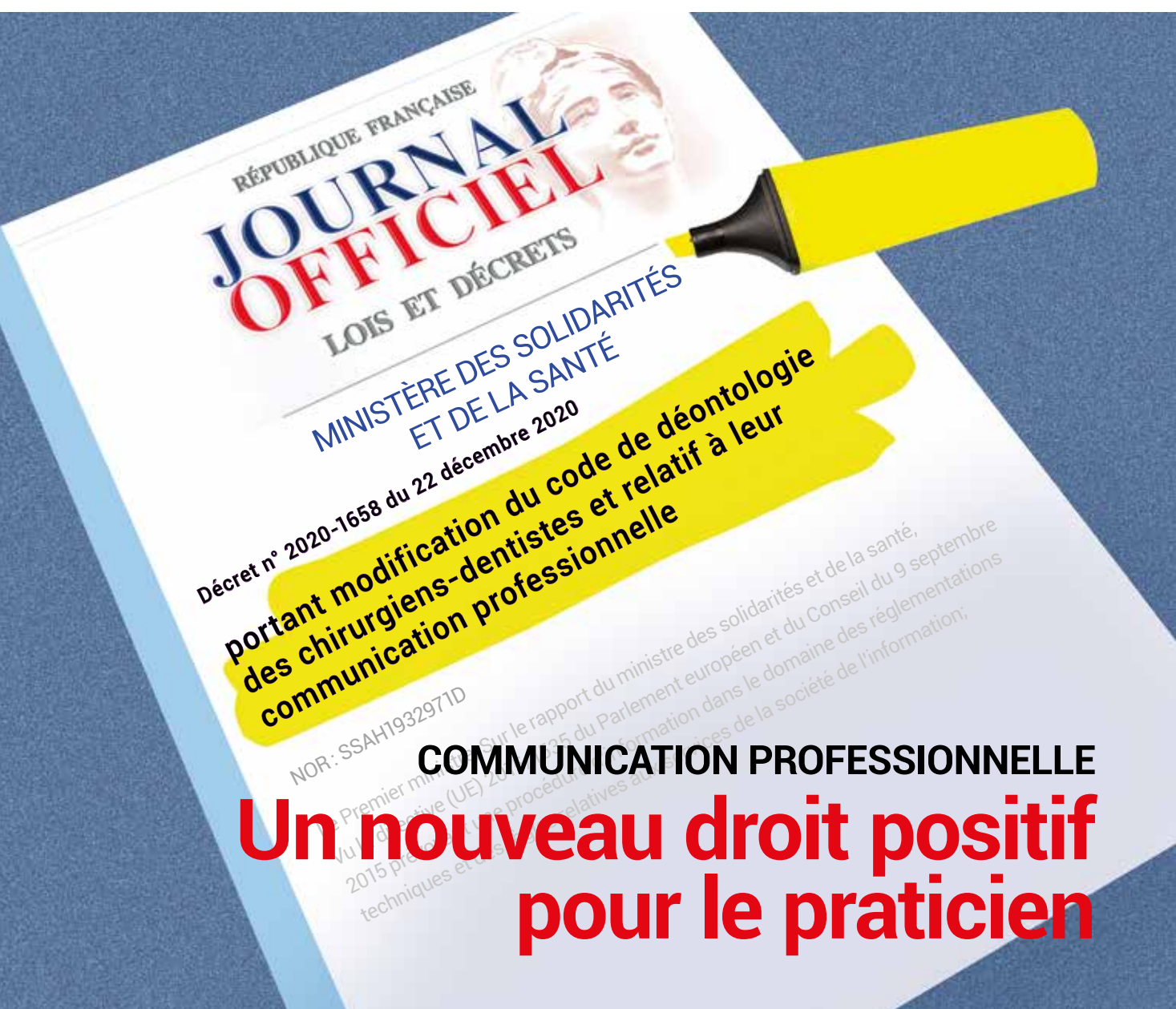
#ONCD

la lettre

ACTUALITÉ. Toutes les actus
Covid-19 à connaître

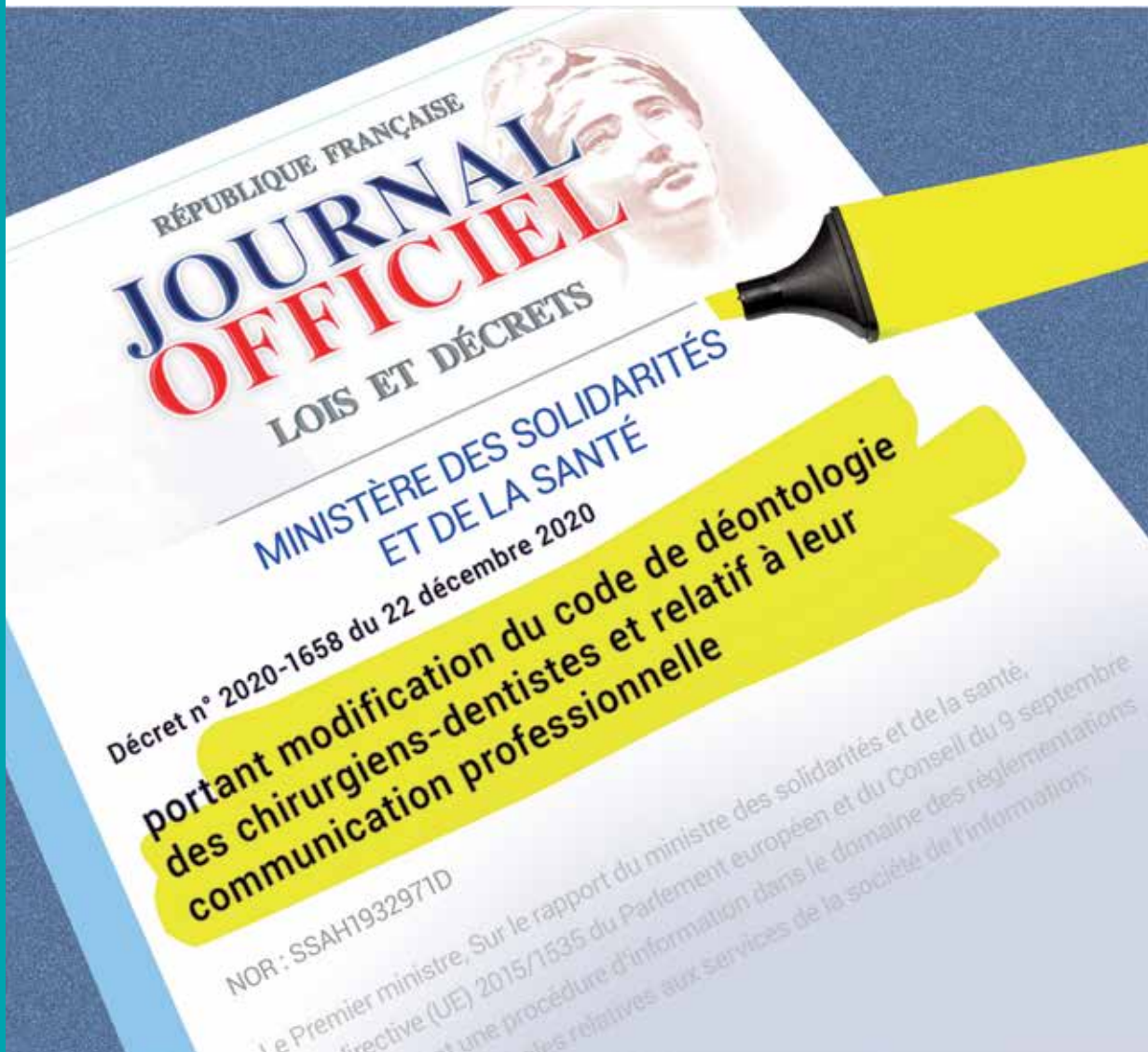
TERRITOIRE. L'unité dentaire du CHR
d'Orléans, quatre ans après

N° 188/21
M A R S



NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE

Un droit positif pour mieux communiquer





Enfin! 22 mois après que le Conseil national, en février 2019, a transmis ses propositions de modification du code de déontologie au ministère de la Santé, les 11 articles encadrant la nouvelle donne en matière de communication du praticien sont parus *Journal officiel* le 24 décembre dernier. Ce nouveau Code de déontologie du chirurgien-dentiste, inséré dans le Code de la santé publique (CSP), s'applique désormais à toute la profession. Une dernière étape de validation a en effet été franchie à la mi-décembre, puisque la Commission européenne a validé le texte.

Pour le praticien, quelles sont les modifications apportées par ce nouveau Code de la santé publique, dans sa partie déontologie du chirurgien-dentiste ?

Sur le fond, le principe de la liberté de communication du praticien aux patients mais aussi – et c'est la grande nouveauté dont tous les chirurgiens-dentistes n'ont peut-être pas pris la mesure – au public en général, est solennellement affirmée.

Mais cette liberté est encadrée par un autre principe, qui est d'ailleurs exposé dans le tout premier des 11 articles consacrés à la communication du praticien. Il pose un cadre à l'ensemble du dispositif: la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Il en découle que toute publicité comparative, toute communication de nature à induire le patient en erreur ou à lui prescrire des actes inutiles, toute intervention dans les médias dont le praticien tirerait un profit personnel, entre autres, sont formellement proscrites.

Mais il convient surtout de regarder ce texte comme du droit positif car il ouvre un champ nouveau aux praticiens. Le chirurgien-dentiste a désormais la possibilité de mieux informer les patients et le public, de mieux communiquer sur la nature de son exercice et des orientations qu'il propose dans sa pratique.

Dernier point important. **Six des 11 articles encadrant cette nouvelle communication du chirurgien-dentiste renvoient très offi-**

ciellement à des « recommandations » du Conseil national de l'Ordre. L'objectif consiste à préciser le cadre et le contenu de certaines dispositions mentionnées dans ces articles. Ces recommandations, sur lesquelles le Conseil national travaille d'ores et déjà, et qui auront une valeur juridique renforcée puisque mentionnées dans le CSP, paraîtront dans les prochains mois.

En pratique, ces recommandations recouperont les dispositions que le Conseil national avait exposé début 2019 dans sa « Charte communication », document destiné à encadrer la nouvelle communication du praticien en attendant la parution de ces nouveaux articles du Code. Formellement cependant, cette charte a laissé la place aux nouvelles dispositions contenues dans les 11 articles. Ce sont eux qui s'appliquent aujourd'hui.

Nous proposons de les passer en revue pour en donner les informations essentielles.

• L'INTERDICTION DE COMMERCE (ART. R4127-215)

Le premier des 11 articles du Code de la santé publique (CSP) consacrés à la libre communication du chirurgien-dentiste pose... une interdiction. Citons cet article in extenso: « *La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». De cet article, vont découler toutes les limitations au principe de liberté de communication. C'est un garde-fou général, qui est posé pour l'ensemble du dispositif.

Notons aussi que cet article supprime la formulation « *praticien de l'art dentaire* ». C'était une demande du Conseil national, qui souhaitait reprendre les termes de l'article L.4121-2 du CSP: « *la profession de chirurgien-dentiste* ».

• LES SUPPORTS ET LES CONTENUS DE COMMUNICATION (ART. R4127-215-1)

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

Le deuxième des 11 articles consacrés à la communication du chirurgien-dentiste est un nouvel article. Il pose la liberté générale d'information du praticien auprès du public et des





patients sur tout support, « *y compris sur Internet* ». C'est donc l'apparition d'Internet dans notre Code de déontologie. Cinquante ans après son invention, il était temps... Il faut retenir plusieurs éléments très importants dans cet article.

– L'objectif de la communication du praticien est de « *contribuer au libre choix du praticien par le patient* ».

– De là, le praticien est libre de communiquer, entre autres, sur ses « *compétences et pratiques professionnelles* ». L'Ordre y reviendra de manière précise dans ses recommandations.

– L'information est « *loyale et honnête* ».

– Les témoignages de tiers, les notations ou les comparaisons avec d'autres praticiens sont proscrites. Autrement dit, toute communication se traduisant plus ou moins directement par « *Je suis moins cher* » ou « *Je suis le meilleur* », est strictement interdite.

– Le praticien peut communiquer sur tout support des informations scientifiques mais en respectant la « *prudence et la mesure* » et en se gardant de « *présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées* » par la science.

• ACCÈS PARTIEL (ART. R4127-215-2)

Ce nouvel article concernera peu la grande majorité des praticiens. Il précise que les praticiens de l'Union européenne exerçant en France dans le cadre de l'accès partiel doivent informer clairement et préalablement le patient des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

• LES MÉDIAS (ART. R4127-215-3)

Ce nouvel article dispose que, lorsque le praticien intervient dans un média, quel que soit le support, « *il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public* ». Surtout, cet article interdit au praticien d'utiliser toute intervention dans le cadre de l'information du public pour en « *tirer profit [...] dans le cadre de son activité professionnelle* » ou d'en faire bénéficier des tiers.

• LES ORDONNANCES ET AUTRES DOCUMENTS PROFESSIONNELS (ART. R4127-216)

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

Cet article n'apporte pas d'éléments nouveaux s'agissant de ce que doit mentionner le praticien sur ses ordonnances et ses autres documents professionnels. Pour autant, il donnera lieu à des recommandations de l'Ordre sur ce que le praticien peut y mentionner, étant entendu que cette possibilité est maintenue, bien sûr, pour les titres, diplômes et fonctions reconnus par l'Ordre ainsi que les distinctions honorifiques.

• LES ANNUAIRES (ART. R4127-217)

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

À un détail près, très important, cet article n'apporte pas d'éléments nouveaux sur ce que le praticien peut faire figurer dans les annuaires à usage public, quel qu'en soit le support (*lire les articles in extenso, p. 16*). Quant au détail dont nous parlions, il concerne le référencement (payant ou non) qu'obtiendrait un praticien afin d'apparaître de manière prioritaire dans les résultats proposés par les moteurs de recherche. Cette pratique est interdite. Enfin, les recommandations de l'Ordre préciseront ce que le praticien peut mentionner sur les annuaires (géolocalisation, accessibilité, etc.).

• LES PLAQUES, LA SIGNALÉTIQUE (ART. R4127-218)

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

Sur le contenu des plaques, cet article n'apporte pas de modification (*lire les articles in extenso, p. 16*). En revanche, l'article mentionne plusieurs nouveautés, à commencer par le fait qu'il peut exister une plaque à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet dentaire. Surtout, « *quand la disposition des lieux* » l'impose, « *une signalisation intermédiaire* » peut être posée.

Enfin, ces indications, dit l'article, comme avant la réforme, doivent être présentées « *avec discrétion* ». Le Conseil national travaille d'ores et déjà aux recommandations sur ces différents points. Fléchage lorsque la configuration des lieux l'impose, vitrophanie, et plus largement, comme mentionné dans l'article, « *tout autre élément de signalétique des cabinets* » feront l'objet d'une recommandation détaillée, avec des exemples ou contre-exemples parlants.



• **ANNONCE D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'EXERCICE (ART. R4127-219)**

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

Cet article précise que, lors d'une installation ou d'une modification d'exercice, le praticien peut en publier l'information sur tout support. C'est donc la fin de l'autorisation préalable demandée au conseil départemental. Dans ses recommandations, l'Ordre précisera le nombre de parutions autorisées dans la presse, et les événements ouvrant droit à ce type d'annonces. Le contrôle aura lieu a posteriori.

• **PUBLICITÉ (ART. R4127-225)**

Cet article supprime la notion de « publicité » personnelle du praticien. Mais il maintient l'interdiction de toute publicité au profit d'un tiers, d'une entreprise industrielle ou commerciale.

• **COMMUNICATION DES HONORAIRES (ART. R4127-240)**

Cet article donnera lieu à des recommandations du Conseil national.

Cet article, disons-le, a été celui sur lequel le Conseil national aura le plus échangé avec les autorités. La volonté exprimée par la puissance

publique était en effet que tous les actes, de manière exhaustive, donnent lieu à une communication sur leurs montants d'honoraires. Pour le Conseil national, avec plus de 740 actes cotés à la CCAM et, surtout, des variantes thérapeutiques innombrables selon chaque situation clinique, cette exhaustivité heurtait l'objectif d'une information claire du public.

Le Conseil national a été entendu. Il privilégiera, dans ses recommandations, la bonne information du patient avec la mention des tarifs des actes les plus régulièrement pratiqués par le cabinet dentaire.

Sur les autres points, cet article rappelle la notion de tact et mesure. Il rappelle nos obligations sur le devis et l'affichage. Il mentionne que l'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

+ D'INFOS
Téléchargez le nouveau code de déontologie : <http://bit.ly/3q03Zgw>



Les onze nouveaux articles « communication » in extenso

INTERDICTION DE PRATIQUER COMME UN COMMERCE

Article R4127-215

La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

SUPPORTS ET CONTENUS DE COMMUNICATION

Article R4127-215-1

I. - Le chirurgien-dentiste est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site Internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres chirurgiens-dentistes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

II. - Le chirurgien-dentiste peut également, par tout moyen, y compris sur un site Internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de

présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.

EXERCICE EN ACCÈS PARTIEL

Article R4127-215-2

Les praticiens originaires d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France a été accordé au titre de l'article L. 4002-5 du Code de la santé publique, lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site Internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Dans le cadre de leur exercice, ces praticiens informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

INTERVENTIONS DANS LES MÉDIAS

Article R4127-215-3

Lorsque le chirurgien-dentiste participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire

bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

ORDONNANCES ET AUTRES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Article R4127-216

Le chirurgien-dentiste mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie;

3° La spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification;

4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du Code général des impôts.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil national de l'Ordre, ses distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le Conseil national.

ANNUAIRES

Article R4127-217

I. Le chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, les modalités pour le



joindre, les jours et heures de consultation;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie;

3° La spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification;

4° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le Conseil national de l'Ordre.

II. Il est interdit au chirurgien-dentiste d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'Internet.

PLAQUES PROFESSIONNELLES ET SIGNALÉTIQUE

Article R4127-218

Le chirurgien-dentiste peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie et la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification. Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être pré-

sentées avec discrétion. Le chirurgien-dentiste tient compte des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

INFORMATION SUR L'INSTALLATION OU UNE MODIFICATION D'EXERCICE

Article R4127-219

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le chirurgien-dentiste peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.

USURPATION DE TITRES

Article R4127-220

Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le Conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres.

PUBLICITÉ À DES TIERS ; HONNEUR DE LA PROFESSION

Article R4127-225

Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. Est également interdite toute publicité intéressant un tiers ou une entreprise industrielle ou commerciale.

Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'Ordre.

HONORAIRES, DEVIS ET AFFICHAGE

Article R4127-240

I. - Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle.

II. Le chirurgien-dentiste se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

Le chirurgien-dentiste qui présente son activité au public, notamment sur un site Internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le chirurgien-dentiste tient compte des recommandations du Conseil national de l'Ordre.

Le chirurgien-dentiste doit répondre à toute demande d'information ou d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

III. Le chirurgien-dentiste ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.



GENEVIÈVE WAGNER

présidente de la commission
Exercice et déontologie

STEVE TOUPENAY

secrétaire général

Les nouveaux articles encadrant la communication du chirurgien-dentiste ont fait l'objet de travaux entre l'Ordre et le ministère de la Santé. Quel regard portez-vous sur le résultat avec les 11 nouveaux articles de notre code de déontologie ?

Geneviève Wagner. Toutes nos remarques ont été prises en compte, même si, sur un ou deux points, notre approche était parfois plus souple que celle de nos interlocuteurs. Mais réellement, nous sommes satisfaits. Nous le sommes d'autant plus que le principe de liberté donnée au praticien dans sa communication vise à améliorer le libre choix du patient. Mais cette communication doit s'inscrire dans le respect des règles fondamentales de notre déontologie. Enfin, l'une de nos grandes satisfactions est que six articles importants concernant le contenu et les supports de communication renvoient très officiellement à des recommandations de l'Ordre.

Steve Toupenay. Rappelons aussi que l'Ordre a toujours été favorable à cette évolution de notre communication professionnelle parce qu'elle permet une valeur ajoutée en termes d'information du patient tout en maintenant fermement l'interdiction de pratiquer la publicité qui assimilerait notre exercice à du commerce.

Quand les recommandations de l'Ordre seront-elles rendues publiques, et vont-elles s'écarter de la Charte de communication, qui avait été publiée par l'Ordre en attendant la parution



de ces nouveaux articles de notre code de déontologie ?

Geneviève Wagner. Nous travaillons sur ces recommandations avec l'objectif que, après discussion et vote à la session de mars prochain, elles soient adoptées le plus rapidement possible. Quant au fond, non, les recommandations seront proches de la (désormais) ancienne Charte. Elles vont s'en écarter sur un seul point, mais très important : notre volonté est de donner des exemples et des contre-exemples sur ce qu'il sera possible ou non de faire. Nous souhaitons que ces recommandations soient pratiques pour l'ensemble de la profession.

Steve Toupenay. En effet. Un autre point important, la signalétique du cabinet dentaire, traduit une évolution allant vers l'équité. La signalétique permet de garantir la diversité de l'offre de soins et d'informer le patient sur le type de structure vers laquelle il souhaite porter son choix.

Mais en attendant ces recommandations, que peut faire le praticien s'il a des interrogations importantes ?

Geneviève Wagner. Le conseil que je vais donner vaudra pendant cette période de quelques mois, mais aussi après, lorsque les recommandations auront paru. Il faut en effet comprendre que, désormais, les actions de communication du praticien ne font plus l'objet de demandes d'autorisation. Les contrôles seront exercés a posteriori. C'est la raison pour laquelle, en cas de doute et de questionnement, nous ne pouvons que conseiller vivement au praticien de se rapprocher de son conseil départemental.